



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

correspondants locaux

Question écrite n° 91937

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les dispositions de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 relatives aux correspondants locaux de presse (CLP). En effet, depuis le 1er janvier 2015, ces derniers ayant le statut de travailleurs indépendants sont appelés à payer des cotisations à l'Urssaf sur les rémunérations perçues. Aujourd'hui, de nombreux correspondants locaux de presse de sa circonscription s'inquiètent fort légitimement de ces nouvelles cotisations qui viennent ponctionner les rémunérations perçues alors que précédemment une dispense émise par la direction de la sécurité sociale leur permettait d'en être exonérées. C'est d'ailleurs plus souvent par passion qu'ils exercent pour un titre de la presse régionale, hebdomadaire ou quotidienne. Leur imputer de nouvelles charges signifierait la fin de cette activité au service de la vie locale et affaiblirait, une nouvelle fois, les éditeurs de presse locale. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par ces acteurs indispensables de l'information locale mais aussi pour l'avenir de ces personnes passionnées et engagées que sont les correspondants locaux de presse.

Texte de la réponse

Le caractère atypique de l'activité des correspondants locaux de presse, qui jouent un rôle important dans l'activité de la presse régionale et locale, a conduit à la mise en place, dès 1987, d'un statut provisoire conciliant les principes généraux d'affiliation à la sécurité sociale et la prise en compte de la situation spécifique des entreprises de la presse régionale et locale. Ce statut provisoire a été pérennisé par l'article 16 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. Le régime social des correspondants locaux de presse, qui découle de ces dispositions, est dérogatoire puisque les correspondants locaux de presse bénéficient d'une affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que de la prise en charge par l'État d'une partie de leurs cotisations selon que leurs revenus annuels sont inférieurs ou supérieurs à certains seuils. Lorsque le revenu annuel du correspondant local de presse est inférieur à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5 706 euros en 2015), l'affiliation aux régimes d'assurance maladie et de retraite est facultative. La cotisation personnelle d'allocations familiales et les contributions au titre de la CSG et de la CRDS restent cependant dues sur l'intégralité de leurs revenus. Jusqu'au 1er janvier 2015, l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale prévoyait une dispense de versement des cotisations personnelles d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants dont les revenus étaient inférieurs à un montant déterminé. Ainsi, les correspondants locaux de presse dont les revenus étaient inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ont été dispensés de verser la cotisation personnelle d'allocation familiale et les contributions de CSG et de CRDS, selon les termes d'une lettre de la direction de la sécurité sociale en 2003. Le changement du régime de cotisations sociales des travailleurs indépendants, à compter de 2015, passant d'un régime d'exonération en dessous d'un certain seuil de revenu, à une obligation de contribuer à des taux réduits, au titre des allocations familiales et de la CSG CRDS, a touché par ricochet les correspondants locaux de presse qui sont des travailleurs indépendants. Dans le souci de ne pas fragiliser la situation financière des personnes concernées et

en raison de l'impact négatif que cette situation nouvelle risquait d'emporter sur les entreprises de la presse locale et régionale, le ministère de la culture et de la communication s'est rapproché du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère des finances et des comptes publics pour trouver une solution sur l'ensemble du territoire national. De nouvelles dispositions ont été adoptées dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 29) afin de prendre en considération la situation de ces actifs qui perçoivent le plus souvent des revenus faibles et de complément. Ainsi, depuis l'adoption de ces dispositions législatives, l'affiliation optionnelle des correspondants locaux de presse dont les revenus sont inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale couvre l'ensemble du régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Avant l'adoption de ces dispositions législatives en décembre 2015, des instructions avaient été adressées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, afin que soit maintenu le dispositif antérieurement en vigueur. Il avait également été décidé que l'URSSAF s'abstienne de toute action de recouvrement amiable ou forcée lorsque les personnes concernées satisfaisaient aux critères précités.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91937

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 décembre 2015](#), page 54

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2751